



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
28 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 9 novembre 2012, à 10 heures

Président : M. Huth (Vice-Président) (Allemagne)
Puis : M. Sergeyev (Président) (Ukraine)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Rapport oral du Président du Groupe de travail

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Rapport oral du Président du Groupe de travail

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-58159X (F)



Merçi de recycler



Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement

La séance est ouverte à 10h10.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Report oral du Président du Groupe de travail

1. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que le Groupe de travail créé en application de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) a tenu deux séances, les 23 et 25 octobre 2012. Lors de ces séances, après avoir adopté son programme de travail, il a axé ses débats, compte tenu des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, en particulier sur les aspects du rapport du Groupe d'experts juridiques qui concernaient l'élaboration d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

2. Soulignant que toute infraction commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ternit l'image de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte à sa crédibilité et insistant sur l'importance de politique de tolérance zéro, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la question de savoir s'il était opportun et approprié de commencer à négocier une convention sur le sujet. Pour certaines délégations, de telles négociations seraient prématurées, et on a fait valoir que les travaux devaient demeurer axés sur l'application au niveau national des mesures définies dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, notamment sous la forme d'amendements aux législations nationales, et sur le renforcement de la coopération entre les États et au sein de l'Organisation. On a aussi rappelé que des modifications avaient été apportées au modèle révisé de memorandum d'accord avec les pays fournissant des contingents pour traiter du problème de la responsabilité pénale. Certaines délégations estimaient qu'il fallait mieux comprendre les vides juridictionnels éventuels et autres obstacles existant en la matière et que les travaux devaient porter non pas tant sur la forme que sur le contenu et la nature des mesures à prendre et sur le renforcement des capacités pouvant être nécessaire aux fins de l'adoption et de l'application des mesures législatives voulues. Certains représentants ont dit que les mesures à prendre en application des résolutions sur la responsabilité pénale devaient être explicitées de manière plus ciblée et détaillée. On a aussi proposé que les services

compétents du Secrétariat procèdent à des évaluations et organisent des réunions d'information régulières. Si certaines délégations se sont déclarées prêtes à commencer à négocier l'élaboration d'une convention, on a reconnu que les évaluations proposées devaient intervenir avant car elles affecteraient la nature de la convention. L'opinion a aussi été exprimée que la convention proposée devrait couvrir également le personnel militaire des opérations de maintien de la paix. On a souligné que le fait que les États ne poursuivaient pas leurs nationaux créait une culture de l'impunité qui portait atteinte à la crédibilité de toutes les opérations de maintien de la paix.

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*) (A/67/116)

Report oral du Président du Groupe de travail

3. **M. Bonifaz** (Pérou), parlant au nom du Président du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, rappelle qu'en application de la résolution 66/103 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, la Sixième Commission a décidé, à sa première séance, le 8 octobre 2012, de créer un groupe de travail chargé de mener une étude approfondie de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Conformément à la même résolution, il a aussi été décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et aux observateurs auprès de l'Assemblée générale. À la même séance, la Sixième Commission a élu M. Eduardo Ulibarri (Costa Rica) Président du Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail était saisi des rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle pour 2012 (A/67/116), 2011 (A/66/93 et Add.1) et 2010 (A/65/181) et d'un document informel du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1), qui contenaient des accords sur la méthodologie et une liste de questions à examiner. Conformément à une décision consignée dans le rapport de la Sixième Commission sur la question en 2010 (A/65/474, par. 4), le Groupe de travail a aussi examiné deux compilations informelles établies par le Secrétariat qui étaient susceptibles d'intéresser ses travaux, l'une contenant des instruments multilatéraux et autres et l'autre des décisions de tribunaux internationaux. De plus, le Groupe de travail était saisi d'un document présenté

par la délégation du Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1) et du compte rendu analytique de la séance lors de laquelle le Président du Groupe de travail avait fait rapport sur les travaux de celui-ci en 2011 (A/C.6/66/SR.17).

5. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 18, 19 et 25 octobre 2012, et a mené ses travaux dans le cadre de consultations informelles eu égard au débat qui avait eu lieu en plénière lors des 12^e et 13^e séances de la Sixième Commission, les 17 et 18 octobre 2012.

6. La première séance a été consacrée aux accords relatifs à la méthode et les questions à examiner qui s'étaient fait jour durant la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (2011). Le Groupe de travail a réaffirmé que les décisions de méthode qui avaient été prises demeuraient pertinentes et il a adopté une approche par étapes des questions sur la base de la feuille de route contenue dans le document informel du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1), qui d'une manière générale a été bien accueilli. Ce document était complété par d'autres documents informels établis par le Président, qui a présenté une liste informelle, aux fins du débat, de cinq éléments essentiels en vue d'arriver à une notion opérationnelle de la compétence universelle, et a de plus fait circuler une liste préliminaire des crimes relevant de la compétence universelle aux fins de la poursuite des travaux. Il était entendu que les débats avaient un caractère préliminaire et qu'aucune décision formelle ne serait prise quant aux résultats des travaux.

7. On a rappelé que, sous la rubrique « définition de la notion de compétence universelle », la feuille de route avait recensé parmi les questions à examiner le rôle et l'objet de la compétence universelle, les éléments la constituant et la distinction à faire entre cette compétence et des notions connexes. Le Président a souligné que les travaux seraient axés sur les aspects pénaux de la compétence universelle, que les organes en relation avec lesquels le principe était exercé étaient les cours et tribunaux nationaux et qu'il était exercé dans des circonstances exceptionnelles.

8. Le document informel présenté par le Président a été examiné et affiné durant les consultations informelles, les 18 et 19 octobre; le texte révisé en a été examiné le 25 octobre. Si la direction générale donnée aux travaux sur le sujet a recueilli un certain appui, on a estimé que des ajustements seraient nécessaires pour tenir compte des observations faites et que les travaux devaient se poursuivre. Certaines

délégations ont souligné que la compétence universelle était un outil important de lutte contre l'impunité et protégeait les droits des victimes et qu'il fallait donc mentionner sa raison d'être.

9. Le premier des cinq éléments essentiels « centré sur la compétence pénale » puis, après révision, « axé sur les questions pénales », visait à exprimer l'idée que les travaux du Groupe de travail devaient être axés sur la compétence universelle pénale. Ceci a généralement été admis par les délégations, qui se sont félicitées de l'inclusion de cet élément pour marquer la différence avec la compétence universelle en matière civile. Plusieurs délégations ont néanmoins proposé d'autres formules par souci de précision : « lié à la compétence pénale », « limité aux questions pénales », « axé sur la compétence pénale », « axé sur les infractions pénales » et « appliqué à la compétence pénale ». On a aussi proposé d'insérer une note de bas de page ou un autre renvoi afin qu'il soit bien clair que, si le Groupe de travail étudiait la compétence universelle en matière pénale, d'autres domaines de compétence, en particulier la compétence universelle en matière civile, n'étaient pas méconnus et que les lois et la jurisprudence civile étaient aussi pertinentes pour l'examen du sujet par le Groupe de travail. Le texte révisé contient donc une note de bas de page à cet effet. Certaines délégations ont considéré que l'élément révisé proposé, « axé sur les questions pénales », pouvait être combiné avec le quatrième élément, qui définissait la compétence universelle comme fondée sur la nature du crime et non sur les principes de la territorialité, de la personnalité ou de la protection, et ce afin qu'il soit bien clair que la compétence universelle concernait certaines infractions reconnues comme telles en droit international. Des délégations souhaitaient affiner encore la proposition, estimant que le Groupe de travail devait s'intéresser uniquement aux aspects pénaux de la question.

10. Le deuxième élément a été initialement formulé de manière à indiquer que la compétence universelle était exercée en tant que « prérogative exclusive » des cours et tribunaux nationaux; après révision, cet élément indique simplement que cette compétence est exercée par les cours ou tribunaux nationaux. Dans leurs observations, plusieurs délégations ont émis des réserves au sujet de l'expression « prérogative exclusive » au motif qu'elle soulevait inutilement des questions quant au caractère permissif ou obligatoire de la compétence universelle. Il a donc été décidé que

cet élément se lirait « exercée par les cours ou tribunaux nationaux ». Des craintes ont aussi été exprimées au sujet du deuxième élément : on a dit qu'il serait peut-être plus à sa place dans la troisième partie de la feuille de route sous la rubrique « Application ». On a aussi proposé de le combiner avec le cinquième élément, qui vise à distinguer la compétence universelle de la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux. On a toutefois généralement estimé que la compétence universelle, par opposition à celle des juridictions pénales internationales, était exercée horizontalement, dans les relations entre États, par les cours et tribunaux nationaux. Selon une autre proposition, cet élément devait être combiné avec le troisième élément, pour montrer que la compétence universelle était une compétence exceptionnelle susceptible d'être exercée par les cours et tribunaux nationaux.

11. Le troisième élément visait à souligner que la compétence universelle était par nature « exceptionnelle », initialement en la décrivant comme ayant un « caractère exceptionnel » et ultérieurement, après révision, comme étant « exercée exceptionnellement »; ces deux formulations ont été longuement débattues car on estimait que des éclaircissements supplémentaires étaient peut-être nécessaires. Pour plusieurs délégations, le mot « exceptionnel » était ambigu, car on ne savait pas vraiment s'il visait la fréquence de l'invocation de la compétence universelle, le caractère exceptionnel de son exercice, sa relation avec d'autres chefs de compétence en tant que compétence résiduelle, supplétive ou complémentaire, ou comme une base de compétence de dernier recours, ou si l'élément visait à restreindre l'exercice de la compétence universelle aux violations du droit international ayant un caractère exceptionnel. Pour certaines de ces délégations, c'était la formulation initiale, selon laquelle la compétence universelle avait un « caractère exceptionnel », qui rendait le mieux les nuances nécessaires. On a toutefois dit craindre qu'une mention du caractère exceptionnel risquait en fait d'être inconciliable avec l'exercice ordinaire de cette compétence en application du droit interne de certains pays. Plusieurs délégations ont par contre estimé que l'élément en question, tel que libellé, rendait utilement compte des diverses préoccupations et pouvait donc ainsi constituer une solution de compromis viable. Certaines délégations ont aussi souligné la nécessité d'éviter toute mention d'un dernier recours, qui semblait suggérer l'existence d'une

hiérarchie en droit international, bien que d'autres délégations aient soutenu qu'il fallait faire une place aux considérations de priorités juridictionnelles. On a aussi rappelé que l'objet du recensement des éléments essentiels de la compétence universelle n'était pas de définir cette compétence mais d'aider le Groupe de travail à arrêter d'un commun accord ses paramètres opérationnels et pratiques. Dans ce contexte, des délégations ont appelé au compromis et à la compréhension, estimant que l'on pouvait indiquer dans une note de bas de page que le terme « exceptionnel » s'entendait de plusieurs manières différentes.

12. Le quatrième élément définissait la compétence universelle comme fondée sur la nature de l'infraction et non sur les principes de la territorialité, la personnalité et la protection. En d'autres termes, cette compétence devait être exercée où que le crime soit commis et quelle que soit la nationalité de l'accusé ou du condamné, ou encore de la victime, en l'absence de tout autre lien avec l'État du for. Cet élément était initialement libellé comme suit : « Non fondée sur le principe de la territorialité, de la personnalité ou de la protection, mais sur la nature de l'infraction »; après révision il se lit comme suit : « Fondée sur la nature de certains crimes de droit international, non sur les principes de la territorialité, de la personnalité ou de la protection ».

13. Certaines délégations ont appuyé cette base juridictionnelle par opposition à d'autres, mais d'autres délégations préféraient un renvoi général à la nature de certains crimes internationaux. On a aussi souligné que le principe s'appliquait seulement à un ensemble particulier de crimes, et certaines délégations ont souligné l'universalité des crimes en question. Pour d'autres délégations, il fallait clarifier l'expression « la nature du crime », et elles estimaient que la question de l'universalité des crimes soulevait des questions intéressantes, mais l'on a estimé que ces questions seraient examinées plus avant en relation avec la partie 2 de la feuille de route, sous la rubrique « Portée de la compétence universelle ». Pour certaines délégations, l'élément en question devait indiquer que d'autres formes de compétence devaient être exercées à titre prioritaire. On a toutefois relevé que cet aspect serait développé dans le cadre de la partie 3 de la feuille de route, sous la rubrique « Application ». Selon une opinion, cet élément pouvait être combiné avec le deuxième.

14. Le cinquième élément était axé sur le fait que la compétence universelle était distincte de la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux et de l'obligation *aut dedere aut judicare*, de même que d'autres bases de compétence extraterritoriale. Cet élément a recueilli un certain appui; on a toutefois estimé qu'il fallait viser expressément la Cour pénale internationale. On a aussi suggéré d'appeler également l'attention sur la distinction entre le droit des immunités et la compétence universelle, même si immunité et compétence étaient des notions connexes. Certaines délégations ont souligné que la question de l'immunité était au centre du débat sur le sujet et était en fait une des raisons pour lesquelles la question de l'abus de la compétence universelle avait été soulevée. Toutefois, diverses délégations ont jugé qu'il serait préférable d'examiner la question de l'immunité dans le cadre de la partie 3 de la feuille de route, sous la rubrique « Application ». Une note de bas de page a été insérée dans le texte révisé qui indique que l'interaction entre la compétence universelle et les principes et règles pertinents du droit international serait envisagée dans la partie 3 (« Application ») de la feuille de route approuvée en 2011. Un renvoi au caractère conventionnel de l'obligation *aut dedere aut judicare* ayant été suggéré, plusieurs délégations ont souligné qu'un tel renvoi préjugerait les travaux actuels de la CDI sur le sujet et qu'il suffisait, aux fins de l'entreprise, d'indiquer que l'obligation d'extrader ou de poursuivre était distincte de la compétence universelle, sans mentionner la source de cette obligation.

15. D'autres propositions ont été faites afin de compléter les éléments, notamment en indiquant que la compétence universelle devait être exercée conformément aux autres règles et principes du droit international. Pour certaines délégations, il était préférable d'envisager cet élément dans le cadre de la partie 3 de la feuille de route, sous la rubrique « Application ». Certaines délégations ont aussi fait valoir qu'il importait d'indiquer que la compétence universelle était un droit discrétionnaire ou volontaire et non une obligation. D'autres délégations ont toutefois mis en garde contre une telle approche, puisque parfois la nature exacte dépendait du contenu d'une disposition conventionnelle; ce qui semblait clair était que la compétence universelle était une base de compétence. On a souligné que cet aspect était lié à la substance du débat sur la partie 3 de la feuille de route, relative à l'application. D'autres délégations ont estimé

que dire que la compétence universelle devait être assujettie à d'autres règles du droit interne et de procédure était trop restrictif et qu'il serait en outre préférable d'envisager la question dans le cadre de la partie 3. On a proposé un nouvel élément, indiquant qu'il n'y avait pas de priorité de compétence obligatoire, étant donné qu'il n'y avait pas de hiérarchie dans les bases de compétence en droit international; cette opinion a suscité des objections de la part de certaines délégations, qui ont dit qu'elles insisteraient pour que l'on indique que la compétence universelle était une compétence de dernier recours.

16. Durant le débat sur les cinq éléments, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité de faire preuve de souplesse à ce stade des travaux. Même s'il n'y avait pas d'accord sur le texte des éléments préliminaires d'une définition opérationnelle de la compétence universelle, les principaux paramètres de ces éléments semblaient refléter les préoccupations et accords généraux des délégations. Sur la base de ces paramètres, le Président a établi une liste informelle intitulée « Éléments préliminaires d'une définition opérationnelle de la compétence universelle », susceptible de servir de base à la poursuite des travaux du Groupe de travail. Elle a été distribuée aux délégations et est publiée sur le site web étant entendu qu'elle ne reflétait pas nécessairement un accord au sein du Groupe de travail. Le Président de celui-ci a l'intention de tirer profit des débats qui ont eu lieu à la session en cours.

17. Durant les consultations informelles du 19 octobre, le Groupe de travail a prié le Président d'établir une liste des crimes relevant de la compétence universelle dans le cadre de la partie 2 de la feuille de route, intitulée « Portée de la compétence universelle ». Cette liste a été communiquée aux délégations durant les consultations informelles du 25 octobre et publiée sur le site web. Toutefois, faute de temps, la liste informelle des crimes, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture, l'esclavage, les disparitions forcées, les crimes contre la paix, l'apartheid, la piraterie et le terrorisme, n'a pas été présentée ni examinée.

18. Le Président est encouragé par l'intérêt manifesté par les délégations durant les discussions et il les remercie toutes de leurs observations utiles et constructives. Le Groupe de travail progresse régulièrement dans ses travaux et le Président espère qu'il poursuivra sur cette voie.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/67/L.17)

Projet de résolution A/C.6/67/L.17 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies

19. **M. Pavlichenko** (Ukraine), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est calqué sur la résolution 66/93 de l'Assemblée générale. Il appelle l'attention sur le nouveau libellé ajouté au paragraphe 3, exhortant les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique et autre, les États qui en ont besoin à prendre des mesures juridiques. Le paragraphe 8 a été modifié pour indiquer que l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission; et ce sont les éléments fournis par la Secrétariat et non plus les renseignements figurant dans la note de celui-ci qui sont mentionnés. Le représentant de l'Ukraine est persuadé que le projet de résolution peut être adopté sans être mis aux voix.

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/67/L.15)

Projet de résolution A/C.6/67/L.15 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

20. **M^{me} Gasu** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'à la suite de longues discussions entre la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international visant à garantir au Programme un financement viable, le projet de résolution marque un grand pas en avant et permet d'espérer pour l'avenir. Le texte est fondé sur la résolution 66/97 de l'Assemblée générale, moyennant quelques mises à jour techniques. Le paragraphe 5 a été développé pour remercier le Secrétaire général des activités qu'il a menées dans le cadre du Programme d'assistance, le paragraphe 12 de la résolution de

l'année précédente a été supprimé pour éviter de dire que les activités se poursuivront « dans la limite des ressources disponibles », l'importante contribution apportée par l'Union africaine est reconnue au paragraphe 19 et, au paragraphe 20, il est pris acte de la création récente de l'Institut africain de droit international. La représentante du Ghana appelle en particulier l'attention sur les demandes de contributions volontaires figurant aux paragraphes 22 et 23 et sur le nouveau paragraphe 26, relatif au financement viable. Le projet de résolution relatif au Programme d'assistance est traditionnellement adopté sans être mis aux voix et il faut espérer qu'il en sera de même à la session en cours.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (suite) (A/C.6/67/L.13)

Projet de résolution A/C.6/67/L.13 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions

21. **M. Bonifaz** (Pérou), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il est largement calqué sur la résolution 66/98 de l'Assemblée générale. Il appelle l'attention sur le paragraphe 2, qui mentionne en particulier les travaux accomplis par la Commission du droit international en ce qui concerne le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, sur le paragraphe 5, qui prévoit la poursuite de l'examen des travaux relatifs aux réserves aux traités, le paragraphe 6, qui fixe la date limite pour la présentation des commentaires sur le sujet de l'expulsion des étrangers, le paragraphe 7, qui mentionne les deux nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la CDI et le paragraphe 10, qui rend hommage aux efforts faits par celle-ci pour améliorer ses méthodes de travail. Le représentant du Pérou espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix, comme les années précédentes.

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/67/L.14)

Projet de résolution A/C.6/67/L.14 : État des Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

22. **M^{me} Pernilla Nilsson** (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'ils ont été rejoints par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Canada, le Chili, Chypre, l'Estonie, le Guatemala, l'Islande, le Japon, Monaco, la République de Moldova, le Swaziland, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Le texte du projet de résolution ressemble beaucoup à celui adopté les années précédentes, moyennant quelques changements. Les septième, quatorzième et quinzième alinéas du préambule sont partiellement ou totalement nouveaux et visent à souligner le rôle des partenaires nationaux et internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le renforcement de l'application du droit international humanitaire. Les paragraphes 9 et 10 sont également nouveaux; ils prennent note respectivement des engagements pris par les États lors de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et soulignent qu'il importe d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire. Le paragraphe 15 a été légèrement modifié et il engage maintenant les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements et à se demander s'il serait pratique de se servir à cet effet d'un questionnaire établi par eux aux fins du prochain rapport; une telle procédure serait volontaire. La représentante de la Suède exprime l'espoir que le projet de résolution sera comme les années précédentes adopté sans être mis aux voix.

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/67/L.10)

Projet de résolution A/C.6/67/L.10 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

23. **M^{me} Mäkelä** (Finlande), présentant le projet de résolution, dit que les États suivants s'en sont portés coauteurs : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Estonie, Ghana, Irlande, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie. Le texte est calqué sur la résolution 65/30 de la l'Assemblée générale et indique que les États Membres demeurent préoccupés par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires. Elle appelle l'attention sur l'importance des procédures de présentation de rapports visées au paragraphe 10 et sur l'inscription proposée d'un point de l'ordre du jour consacré à cette question à l'ordre du jour de la soixante-neuvième session. Elle est persuadée que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/67/L.11)

Projet de résolution A/C.6/67/L.11 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

24. **M. Salem** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que le texte est calqué sur celui de la résolution 66/101 de la l'Assemblée générale moyennant quelques ajouts et modifications. Au paragraphe 3 b), les mots « à titre prioritaire et » ont été supprimés. La prochaine session du Comité spécial se tiendra en février 2013. Le représentant de l'Égypte recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

25. *M. Sergejev (Ukraine), Président, prend la présidence.*

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/C.6/67/L.9)

Projet de résolution A/C.6/67/L.9 : L'état de droit aux niveaux national et international

26. **M. Barriga** (Liechtenstein), présentant le projet de résolution, dit que le texte représente une actualisation technique de la résolution adoptée à la session précédente sans aucune modification du préambule. Au paragraphe 1, il est fait référence à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et à la Déclaration adoptée à cette occasion. Le représentant du Liechtenstein remercie les délégations d'avoir fait preuve de souplesse en ce qui concerne les

sous-thèmes, indiqués au paragraphe 17, qui seront inscrits à l'ordre du jour provisoire des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions de l'Assemblée générale : « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux » et « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice », respectivement. Il recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)
(A/C.6/67/L.16)

Projet de résolution A/C.6/67/L.16 : Portée et application du principe de compétence universelle

27. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo), présentant le projet de résolution, dit que le texte est tiré des résolutions 64/117, 65/33 et 66/103 de l'Assemblée générale et rend compte des commentaires et observations faits par les gouvernements ainsi que des discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des quatre dernières sessions de l'Assemblée générale. Ce texte tient aussi compte des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail. Le paragraphe 2 du projet de résolution indique clairement que les délégations souhaitent que la Commission continue d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, tant au sein du Groupe de travail qu'en plénière. Le représentant de la République démocratique du Congo recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)
(A/C.6/67/L.12)

Projet de résolution A/C.6/67/L.12 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

28. **M. Norman** (Canada), présentant le projet de résolution, dit que le texte est similaire à celui de la résolution 66/105 de l'Assemblée générale. Les délégations sont unies dans leur condamnation du terrorisme international et considèrent que la communauté internationale doit renforcer la coopération dans ce domaine. Des nouvelles manières de penser et approches sont nécessaires en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international. Deux réunions informelles ont eu lieu, et le Groupe de travail sur le projet de

convention générale sur le terrorisme international s'est réuni pour examiner la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

29. S'agissant des modifications de fond, le représentant du Canada appelle l'attention sur le nouveau libellé du paragraphe 19, qui rend compte du fait que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme est maintenant opérationnel. Les paragraphes 25 à 29 visent la réunion, en avril 2013, du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en vue d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international. Le paragraphe 26 indique que les réunions suivantes du Comité spécial seront fixées en fonction de l'avancement de ses travaux sur le fond. Une proposition présentée par l'Afrique du Sud et le Lichtenstein sur la manière de réaménager l'alternance entre l'examen de ce point de l'ordre du jour et celui de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, une question examinée tous les deux ans en plénière, sera examinée à la prochaine session de la Commission.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*suite*) (A/C.6/67/L.7 et L.8)

Projet de résolution A/C.6/67/L.7 : Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010 (*suite*)

30. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/67/L.8 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*suite*)

31. **M^{me} Quidenus** (Autriche) dit que la Belgique et la Malaisie se sont portées coauteurs du projet de résolution A/C.6/67/L.8.

32. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.8 est adopté.*

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement (suite)
(A/C.6/67/L.4)

Projet de résolution A/C.6/67/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Société andine de développement (suite)

33. **M. Ruiz** (Colombie) dit qu'El Salvador et la Pologne se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/67/L.4.

34. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.4 est adopté.*

La séance est levée à 11h40.